

(1)

( N° 51. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 1887.

Prorogation jusqu'au 1<sup>er</sup> février 1891 de la loi du 6 février 1885,  
relative aux étrangers (1).

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DELEBECQUE.

MESSIEURS,

La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1880 relative aux étrangers a été prorogée le 2 janvier 1882 jusqu'au 6 février 1885 et les Chambres ont maintenu la force obligatoire de cette loi jusqu'au 1<sup>er</sup> février 1888.

Les raisons de sécurité publique qui ont décidé la Législature à agir ainsi se comprennent aisément. En effet, si le sol de la Belgique est accessible aux étrangers de toute nation, c'est à la condition que ceux-ci ne profiteront pas de leur séjour pour compromettre l'ordre et la tranquillité publique du pays qui leur a ouvert ses frontières. Il est donc tout naturel que l'autorité reste armée de pouvoirs suffisants.

Aussi le Gouvernement, en présence de l'échéance prochaine de la date où la loi cessera d'être en vigueur, a-t-il jugé urgent et opportun d'en proposer la prorogation pour un nouveau terme de trois années, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> février 1891.

Toutes les sections ont adopté sans critique le projet de loi, mais dans l'une d'elles un membre a prié la section centrale de mentionner à nouveau que dans tous les cas d'expulsion il soit toujours demandé à l'expulsé par quelle frontière il préfère sortir du pays et qu'ensuite son choix soit respecté.

---

(1) Projet de loi, n° 43.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. DE BORCHGRAVE, DELCOUR, VAN NAEMEN, MEEUS, DELEBECQUE et SLINGENEYER.

La section centrale satisfait au désir exprimé en rappelant que le texte de l'article 4 de la loi dit : « L'étranger qui aura reçu l'injonction de sortir du » royaume sera tenu de désigner la frontière par laquelle il sortira, etc., etc. » et elle ajoute qu'à son appréciation, la durée limitée de la loi et l'obligation de soumettre celle-ci à des renouvellements successifs sont un frein pour le pouvoir et donnent à l'étranger la garantie que les prescriptions de la loi seront strictement appliquées.

Heureusement les Ministères qui se sont succédé depuis que la loi existe l'ont appliquée avec modération; il semble superflu d'insister, d'autant plus que l'article 7 exige un rapport annuel aux Chambres sur son exécution.

On lit dans les derniers documents publiés ensuite de cette obligation que, du 1<sup>er</sup> juillet 1883 au 1<sup>er</sup> juillet 1884, sur 14,218 étrangers inscrits aux registres de l'administration de la sûreté publique, aucune expulsion n'a été prononcée pour motifs politiques; mais 279 étrangers furent reconduits à la frontière pour crimes et délits, dont 133 par suite de condamnations encourues en Belgique, 67 à l'étranger et 40 en Belgique et à l'étranger, enfin 39 pour avoir compromis la tranquillité publique.

Pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet 1884 au 6 février 1886, sur 23,003 inscriptions, le total des expulsions s'élève à 404.

Elles se décomposent comme il suit: d'abord 333 par suite des condamnations encourues, 171 en Belgique, 81 à l'étranger et 83 en Belgique et à l'étranger; ensuite 69 pour avoir compromis la tranquillité publique dont 10 sous un rapport politique et 59 sous un rapport non politique parmi lesquelles 29 ont frappé des individus vivant aux dépens de prostituées.

L'exposé annuel de l'administration de la sûreté publique pendant la période de février 1886 à février 1887 sera déposé sous peu de jours; votre rapporteur en a réclamé une communication officielle qui lui permet d'apprendre à la Chambre que sur 13,734 étrangers inscrits le total des expulsions atteint le chiffre de 254; les condamnations encourues en Belgique, à l'étranger et en Belgique ainsi qu'à l'étranger, en ont motivé respectivement 75, 50 et 52: ensemble 177.

Des actes de compromission de la tranquillité publique ont nécessité 77 arrêtés royaux d'expulsion dont 15 pour cause politique et sur ce dernier chiffre plus de la moitié provient de participation aux désordres de mars et d'avril 1886.

La section centrale a approuvé le projet de loi et a l'honneur d'en proposer l'adoption à la Chambre.

*Le Rapporteur,*  
CHARLES DELEBECQUE.

*Le Président,*  
T. DE LANTSHEERE.

